

**G A R D**  
**CANTON De MARGUERITTES**  
**CAISSARGUES**

**ARRETE DU MAIRE N° 2025-163**

« Accès interdit au Bois de Mirman »

~~~~~  
Le Maire de CAISSARGUES,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1, Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga en qualité de préfet du Gard,  
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (Pdpfci) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 le 05 juillet 2013 et prorogé par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-20180364 du 24 octobre 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,  
Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0071,  
Vu l'alerte des risques très sévères de feu de forêt dans le Gard (niveau de vigilance rouge) émise par la Préfecture du Gard à compter du mardi 05 août 2025,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès, de circulation et la présence humaine dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues sont interdits par arrêté municipal.**

**ARRETE**

**ART. 1 : L'accès au bois de Mirman est interdit au public à compter du mardi 05 août 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre,**

**ART. 2 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.**

**ART. 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,  
Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 05 août 2025

Le Maire,  
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)